



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Mensualisation de la rémunération des enseignants vacataires

Question écrite n° 6493

Texte de la question

M. Pierre Henriët attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les retards de rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires. La loi n° 2020-1974 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit dans son article 11 une rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires, avec une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2022. Or, depuis plusieurs mois, de nombreuses universités ne respectent pas le versement mensuel et imposent des retards très importants et récurrents dans les paiements. Par conséquent, les enseignants vacataires ne reçoivent pas leurs rémunérations à temps et se retrouvent dans une situation financière précaire. Sans ces vacataires, les universités ne pourraient pas disposer d'un effectif d'enseignants suffisant pour répondre à l'augmentation annuelle du nombre d'étudiants. Il lui demande si elle va rappeler à l'ensemble des présidents d'université l'obligation de paiement mensuel des vacataires afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les établissements d'enseignement supérieur recrutent chaque année près de 128 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnes compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle ou personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 €, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération étaient en effet anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. Cette situation n'était pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche fixe dans son article 11, le principe d'un versement mensuel du salaire des vacataires (au plus tard le mois suivant le constat du service fait), dès le 1er septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, a indiqué aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en oeuvre de ce dispositif : cibler les publics concernés, édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée de ces populations. Si la mensualisation du paiement de ces vacances n'est pas

encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose pour certains d'entre eux la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir dans les prochains mois, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Henriet](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6493

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mars 2023](#), page 2556

Réponse publiée au JO le : [5 septembre 2023](#), page 7945